

ANNEXE II

CRITERES REGISSANT L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III DES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES

Lorsqu'il examine les notifications transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 5, le Comité d'étude des produits chimiques :

(a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement ;

(b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des circonstances propres à la Partie considérée. A cette fin, la documentation fournie doit démontrer ce qui suit :

(i) Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues ;

(ii) Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus ;

(iii) La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des circonstances propres à la Partie qui a pris la mesure ;

(c) Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'annexe III, compte tenu des éléments suivants :

(i) La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois ?

(ii) La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé des personnes ou sur l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification ?

(iii) Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale sont-elles valables uniquement dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières ?

(iv) Apparaît-il que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux ?

(d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'annexe III